

# **Conseil Municipal du 10 juillet 2020, A 19h00**

# **Procès-Verbal**

**   **

L’an deux mil vingt, le dix du mois de juillet, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s’est réuni le conseil municipal de la commune d’Aramon.

M. le Maire ouvre la séance. Il procède à l’appel nominal des conseillers municipaux.

Il donne par suite lecture des élus ayant donné procuration :

Mme Christelle BENHAMOU a donné procuration à Mme Frédérique LOUVARD

M. Didier VIGNOLLES a donné procuration à M. Serge GRAMOND

M. Alexandre DURAND a donné procuration à M. Marc OPPEDISANO

M. Le Maire dénombre 24 conseillers présents et 3 conseillers ayant donné procuration. Chaque conseiller signe une feuille d’émargement.

Le quorum est atteint. M. ROSIER fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

M. Jean-Claude NOEL est élu à l’unanimité, secrétaire de séance.

M. le Maire donne lecture des points inscrits à l’ordre du jour.

**1°) PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

M. ROSIER rappelle qu’il a été notifié à l’ensemble des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020. En conséquence, il n’en n’est pas fait lecture. Il demande si un conseiller à des remarques.

Mme CALAMEL indique qu’il y a plusieurs inexactitudes.

Elle indique qu’au point 1 de ce document, « Mme SYLVIE ROYET » doit être remplacée par « Mme Sandrine ROYET ». Elle ajoute que les résultats aux élections des adjoints doivent être repris comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote ......................0 2. Nombre de votants (enveloppes déposées) ................................................................24 3. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)………1 4. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ...........................................2 5. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) ..................................................................21 6. Majorité absolue ..........................................................................................................11 |  |

M. Le Maire prend note de ces observations. Le procès-verbal de séance sera modifié ainsi qu’indiquer.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité  :**

* D’approuver le Procès-verbal modifié

**2°) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. le Maire expose que comme le font la plupart des collectivités territoriales et en vue de faciliter la bonne marche de l’administration communale, il propose que l’ensemble des délégations prévues à l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales me soient données, pour la durée du présent mandat.

Mme CALAMEL interroge M. ROSIER sur le point n°15, exercice du droit de préemption dans la limite de 1 millions d’euros par opération. Elle désire savoir si cette somme a été décidé par le Maire.

M. le Maire indique qu’il s’agit d’une proposition et que ce montant peut être modifié. Il concède qu’au regard des opérations passées, ce montant est élevé. Il propose la somme de 300 000 €.

Le projet de délibération notifié aux élus sera donc modifié sur ce point.

Mme CALAMEL questionne M. le Maire sur le point n°20 : de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite annuelle de 1 millions d’euros.

M. ROSIER cède la parole à Mme FERAUD qui précise que lorsque les sorties d’argent sont plus importantes que les rentrée, la commune peut faire face à des difficultés de trésorerie. Dans cette hypothèse, elle aura donc recours à une ligne de trésorerie pour augmenter ses liquidités dans la limite de 1 millions d’euros. Elle indique qu’il s’agit d’un autre mécanisme que celui de l’emprunt.

Mme CALAMEL interroge M. ROSIER sur le point 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité dans la limite de 500 000 € par opération. Qu’est-ce que cela signifie ?

Mme FERAUD précise que le droit de priorité, à l’instar du droit de préemption, permet à la collectivité d’agir prioritairement. Elle e se substituera à un acquéreur potentiel dans le cadre du droit de préemption. Elle pour acheter en priorité un bien vendu par l’Etat sur son territoire.

Mme CALAMEL fait remarquer qu’il serait donc plus logique d’abaisser le montant pour l’exercice du droit de priorité de 500 000 € à 300 000 € comme pour le droit de préemption.

M. le Maire accepte la diminution du montant à 300 000 €.

Mme ESCOFFIER évoque le point n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Elle estime qu’il serait bon que le choix des entreprises intervenant sur le territoire soit décidé en conseil. Cela éviterait d’éventuelles suspicions.

Mme FERAUD précise qu’au-dessus des seuils européens, la Commission d’appels d’offres sera obligatoirement saisie. Elle précise qu’en deçà, c’est un choix de M. le Maire que de proposer au conseil de se voir déléguer cette compétence.

Mme CALAMEL demande le montant de ce seuil.

M. VIRETTO précise que depuis le 1er janvier 2020, le seuil est fixé à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services et à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

M. Le Maire présente ce point n°4 inchangé.

M. Le maire interroge à nouveau l’assemblée pour savoir s’il y a d’autres points à évoquer. Mme ESCOFFIER lui répond par l’affirmative mais considérant le point précédent, elle ne voit pas l’intérêt de poursuivre.

M. ROSIER soumet ce projet de délibération, modifié aux points 15, 20 et 22.

**Le Conseil municipal décide à la majorité :**

* D’approuver le projet de délibération relative aux délégations du conseil municipal au Maire

**3°) CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTIONS DES MEMBRES**

M. Le Maire expose qu’en application de l’article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ses membres.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux élus au scrutin secret dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est Président de droit de chaque commission créée.

Il est proposé au Conseil de créer les commissions suivantes :

* Associations, festivités et sports ;
* Culture ;
* Environnement et embellissement ;
* Finances et marchés publics ;
* Jeunesse et écoles ;
* Solidarité, insertion, emploi et développement économique.

Et de procéder à un vote pour élire les membres des commissions ainsi créées.

En application de l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* Décide de ne pas procéder au scrutin secret

Ainsi, l’assemblée ayant décidé, à l’unanimité, de ne pas utiliser le scrutin secret, le vote est effectué selon le scrutin ordinaire.

Pour chacune des commissions mentionnées précédemment, je vous propose la composition suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Associations, festivités et sports | 7 membres | * Marie-Charlotte SOLLER ; * Marc OPPEDISANO ; * Alexandre DURAND ; * Jean-Claude NOEL ; * Florian ANTONUCCI ; * Gérald LLINARES ; * Marin GRASSET |
| Culture | 7 membres | * Frédérique LOUVARD ; * Anne CHARTIER ; * Christelle BENHAMOU ; * Gérald LLINARES ; * Carole DURAND ; * Antonella VIACAVA ; |
| Environnement et embellissement | 8 membres | * Jérôme WALTER ; * Serge GRAMOND ; * Frédérique LOUVARD ; * Marie-Charlotte SOLLER ; * Naïma BENMOKRANE ; * Didier VIGNOLLES ; * Anne CHARTIER ; |
| Finances et marchés publics | 5 membres | * Jean-Claude NOEL ; * Pierre PRAT ; * Serge GRAMOND ; * Carole DURAND ; * Gérald LLINARES ; |
| Jeunesse et écoles | 7 membres | * Pascale PRAT ; * Carole DURAND ; * Marc OPPEDISANO ; * Christelle BENMOKRANE ; * Antonella VIACAVA ; * Serge GRAMOND ; |
| Solidarité, insertion, emploi et développement économique | 7 membres | * Anne CHARTIER ; * Isabel ORBEA ; * Didier VIGNOLLES ; * Naïma BENMOKRANE ; * Serge GRAMOND ; * Antonella VIACAVA ; |

Mme ESCOFFIER remarque qu’il y 8 adjoints pour 6 commissions.

M. le Maire lui répond que cela n’a pas d’importance.

Mme CALAMEL s’étonne de ne pas voir apparaitre l’urbanisme, le patrimoine, les travaux.

Mme LOUVARD intervient pour lui indiquer que le Patrimoine est compris dans la commission Culture.

M. ROSIER précise pour sa part que la commission Environnement/ Embellissement regroupe les travaux, l’eau et l’assainissement et l’urbanisme.

Mme CALAMEL l’interroge alors sur la gestion de la sécurité et des risques majeurs.

Mme ESCOFFIER estimant que pour que la minorité puisse se prononcer, elle a besoin de savoir ce qu’il y a dedans.

M. ROSIER intègre ces deux matières dans la commission Environnement/Embellissement. Et il ajoute, que le contenu de ces commissions peut se modifier et notamment qu’il est possible d’ouvrir une ou deux commissions supplémentaires lors du prochain conseil.

Mme CALAMEL se questionne également sur la place de la communication, du nettoyage.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* D’approuver les commissions telles qu’énumérées
* D’accepter les compositions de chaque commission telles qu’énumérées ci-avant

**4°) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. ROSIER expose que l’article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s’appliquer jusqu’à l’établissement du nouveau règlement. »

En l’occurrence, le document présenté rappelle d’une part les règles qui s’imposent en matière de fonctionnement du conseil municipal, et propose, d’autre part, des mesures d’ordre intérieur.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le règlement intérieur qui a été soumis à leur examen.

Mme CALAMEL souhaite revenir sur les dispositions de l’article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.

Elle regrette que le local tenu à la disposition des conseillers minoritaires se situe à la maison des associations. Dans cet espace, les bureaux sont exigus et le bâtiment est éloigné du centre-ville. M. DELABY fait valoir qu’un local en mairie permettrait la consultation sur place des documents.

M. COMTE fait valoir une évolution de la Doctrine sur l’emplacement du local des élus de la minorité qui estime que le choix du local ne doit pas être discriminant.

M. Le Maire fait valoir que le local situé à la maison des associations est équipé d’un photocopieur.

M. Prat demande une suspension de séance de cinq minutes.

Mme ESCOFFIER

M. ROSIER met au vote la suspension de séance.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* De prononcer une suspension de séance de cinq minutes

**Le Conseil municipal décide à la majorité :**

* D’approuver le projet de délibération relative aux délégations du conseil municipal au Maire

**5°) CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO)**

M. le Maire expose à que conformément à l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d’appel d’offres est composée d’un Président (« l’autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant », c’est-à-dire le Maire ou son représentant) et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu’ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Il est procédé selon les modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L’élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l’article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, « l’assemblée délibérante locale fixe des conditions de dépôt des listes ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes pour l’élection des membres de la commission d’appel d’offres (CAO).

Il est proposé que :

* Les listes sont déposées auprès de Monsieur le Maire avant l’élection des membres de la commission d’appel d’offres (CAO), sous enveloppe fermée. Je précise qu’une ou plusieurs listes peuvent être déposées ;
* Les listes peuvent comporter moins de noms qu’il n’y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l’article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
* Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* D’approuver les conditions de dépôt des listes de la commission d’appel d’offres

**6°) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO)**

M. ROSIER expose que conformément à l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales pour les communes de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus de l’autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L’élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu’il n’y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d’égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

Les délibérations de la commission d’appel d’offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

M. le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs. Marie-Charlotte SOLLER et Serge GRAMOND ont été désignés à l’unanimité.

Il propose ensuite de procéder, à bulletins secrets, à l’élection des membres devant composer la commission d’appel d’offres.

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 26

Sont proclamés élus à la commission d’appel d’offres (CAO) les candidats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Membres titulaires | Membres suppléants |
| Jean-Claude NOEL | Alexandre DURAND |
| Pierre PRAT | Gérald LLINARES |
| Serge GRAMOND | Didier VIGNOLLES |
| Carole DURAND | Pascale PRAT |
| Cécile CALAMEL | Martine ESCOFFIER |

**7°) CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)**

M. le Maire expose que conformément à l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission concession-délégation de service public est composée d’un Président (« l’autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant », c’est-à-dire le Maire ou son représentant) et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu’ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Il est procédé selon les modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L’élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l’article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, « l’assemblée délibérante locale fixe des conditions de dépôt des listes ».

Le conseil est invité à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes pour l’élection des membres de la commission concession-délégation de service public (CCDSP).

Il est proposé que :

* Les listes sont déposées auprès de Monsieur le Maire avant l’élection des membres de la commission concession-délégation de service public (CCDSP), sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes pouvant être déposées ;
* Les listes peuvent comporter moins de noms qu’il n’y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l’article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
* Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* D’approuver les conditions de dépôt des listes de la commission d’appel d’offres

**8°) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)**

M .le Maire expose que conformément à l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission concession-délégation de service public (CCDSP) est composée de l’autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, Président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il procédé selon les mêmes modalités, à l’élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L’élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu’il n’y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d’égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

M. ROSIER sollicite deux volontaires comme assesseurs. Marie-Charlotte SOLLER et Isabel ORBEA ont été désignés à l’unanimité.

Par suite, il propose au conseil municipal de procéder, à bulletins secrets, à l’élection des membres devant composer la commission concession-délégation de service public.

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls :1

Suffrages exprimés : 26

La liste suivante a obtenu 26 voix :

|  |  |
| --- | --- |
| Membres titulaires | Membres suppléants |
| Jean-Claude NOEL | Alexandre DURAND |
| Pierre PRAT | Gérald LLINARES |
| Serge GRAMOND | Didier VIGNOLLES |
| Carole DURAND | Pascale PRAT |
| Marin GRASSET | Cécile CALAMEL |

Sont proclamés élus à la commission concession-délégation de service public (CCDSP) les candidats précédemment indiqués.

**9°) ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION CONCESSION-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)**

M. ROSIER rappelle à l’assemblée municipale que par délibérations du 10 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé la composition de la commission d’appel d’offres (CAO) et de la commission concession-délégation de service public (CCDSP).

Les règles de fonctionnement de la CAO et de la CCDSP n’étant pas fixé dans les textes, il apparaît nécessaire d’établir un règlement intérieur.

Le règlement intérieur a notamment pour objectif de déterminer :

* La composition des commissions ;
* Les compétences des commissions ;
* Le fonctionnement des commissions.

Il est donc proposé au conseil municipal d’approuver les règlements intérieurs de la commission d’appel d’offres et de la commission concession-délégation de service public tels que joints à la convocation.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* D’approuver les règlements intérieurs de la commission d’appel d’offres (CAO) et de la commission concession-délégation de service public (CCDSP)

**10°) FIXATION DE LA COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D’ACTIONS SOCIALES (CCAS)**

M. le Maire rappelle à l’assemblée qu’en application de l’article L. 123-6 du Code de l’action sociale et des familles stipule que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ainsi, il y a lieu de procéder à la fixation du nombre de membres siégeant au Centre Communal d’Actions Sociales ainsi qu’à l’élection de ses membres.

Antérieurement, les délibérations fixaient le nombre d’élus parmi le conseil municipal à 6.

Il est proposé de retenir ce nombre. Et, par application de l’article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le principe de la représentation proportionnelle sera garanti. Ainsi, un membre de l’opposition comptera parmi les 6 personnes élues.

M. ROSIER sollicite deux volontaires comme assesseurs. Carole DURANT et Pierre PRAT ont été désignés à l’unanimité.

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 27

La liste suivante a obtenu 27 voix :

* Isabel ORBEA ;
* Pascale PRAT ;
* Marie POSTIGO ;
* Anne CHARTIER ;
* Antonella VIACAVA ;
* Martine ESCOFFIER.

Sont proclamés élus membres du conseil d’administrations du CCAS les candidats suivants :

* Isabel ORBEA ;
* Pascale PRAT ;
* Marie POSTIGO ;
* Anne CHARTIER ;
* Antonella VIACAVA ;
* Martine ESCOFFIER.

**11°) ORGANISMES EXTERIEURS – REPRESENTATION MUNICIPALE – ELECTION**

M. le Maire précise que du fait du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la nouvelle assemblée de désigner en son sein au scrutin à la majorité absolue, à bulletins secrets, sauf si l’assemblée en décide autrement, les élus pour la représenter dans les différents organismes extérieurs.

En application de l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* De ne pas procéder au vote par bulletin secret

Ainsi, l’assemblée ayant décidé, à l’unanimité, de ne pas utiliser le scrutin secret, le vote est effectué selon le scrutin ordinaire.

Pour chacun des organismes extérieurs mentionnées ci-après, M. Le Maire propose la composition suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| SYNDICATS | |
| Syndicat mixte d’électricité du Gard | 2 titulaires :   * Pierre PRAT * Francis THIEBE   2 suppléants :   * Didier VIGNOLLES * Jean-Marie ROSIER |
| Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Rhône Garrigue | 2 titulaires :   * Jean-Marie ROSIER * Jean-Claude NOEL   2 suppléants :   * Pascale PRAT * Serge GRAMOND |
| Syndicat intercommunal du curage et d’entretien du Briançon | 3 titulaires :   * Jean-Marie ROSIER * Jean-Claude NOEL * Francis THIEBE   3 suppléants :   * Marc OPPEDISANO * Pascale PRAT * Alexandre DURAND |
| Syndicat intercommunal à vocation unique des massifs de Villeneuve-Les-Avignon | 2 titulaires :   * Marc OPPEDISANO * Jérôme WALTER   2 suppléants :   * Francis THIEBE * Alexandre DURAND |
| ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE | |
| Conseil d’administration de l’EHPAD Henri Granet | 2 titulaires :   * Marie-Charlotte SOLLER * Isabel ORBEA |
| ETABLISSEMENTS SCOLAIRES | |
| Conseil d’administration du Lycée Jean Vilar | 2 titulaires :   * Christelle BENHAMOU * Frédérique LOUVARD   2 suppléants :   * Carole DURAND * Pascale PRAT |
| Conseil d’administration du collège Henri Pitot | 1 titulaire :   * Frédérique LOUVARD   1 suppléant :   * Carole DURAND |
| DIVERS | |
| Comité national d’actions sociales (CNAS) | 1 titulaire :   * Pascale PRAT |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) | 1 titulaire :   * Frédérique LOUVARD |
| Schéma de cohérence territoriale (SCOT) | 2 titulaires :   * Didier VIGNOLLES * Serge GRAMOND |

M. LANNE-PETIT s’étonne de voir la minorité écartée. Il estime que c’est la première fois qu’il le constate.

M. ROSIER répond que cette composition est légale et classique.

M. COMTE fait acte de candidature pour être représentant de la Commune auprès du Conseil d’administration de l’EHPAD Henry Granet.

M. ORBEA propose de laisser sa place à M. COMTE qui l’accepte.

Le projet de délibération est modifié en conséquence.

**Le Conseil municipal décide à l’unanimité :**

* D’accepter la composition auprès des organismes extérieurs ainsi qu’il suit :

|  |  |
| --- | --- |
| SYNDICATS | |
| Syndicat mixte d’électricité du Gard | 2 titulaires :   * Pierre PRAT * Francis THIEBE   2 suppléants :   * Didier VIGNOLLES * Jean-Marie ROSIER |
| Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Rhône Garrigue | 2 titulaires :   * Jean-Marie ROSIER * Jean-Claude NOEL   2 suppléants :   * Pascale PRAT * Serge GRAMOND |
| Syndicat intercommunal du curage et d’entretien du Briançon | 3 titulaires :   * Jean-Marie ROSIER * Jean-Claude NOEL * Francis THIEBE   3 suppléants :   * Marc OPPEDISANO * Pascale PRAT * Alexandre DURAND |
| Syndicat intercommunal à vocation unique des massifs de Villeneuve-Les-Avignon | 2 titulaires :   * Marc OPPEDISANO * Jérôme WALTER   2 suppléants :   * Francis THIEBE * Alexandre DURAND |
| ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE | |
| Conseil d’administration de l’EHPAD Henri Granet | 2 titulaires :   * Marie-Charlotte SOLLER * Christian COMTE |
| ETABLISSEMENTS SCOLAIRES | |
| Conseil d’administration du Lycée Jean Vilar | 2 titulaires :   * Christelle BENHAMOU * Frédérique LOUVARD   2 suppléants :   * Carole DURAND * Pascale PRAT |
| Conseil d’administration du collège Henri Pitot | 1 titulaire :   * Frédérique LOUVARD   1 suppléant :   * Carole DURAND |
| DIVERS | |
| Comité national d’actions sociales (CNAS) | 1 titulaire :   * Pascale PRAT |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) | 1 titulaire :   * Frédérique LOUVARD |
| Schéma de cohérence territoriale (SCOT) | 2 titulaires :   * Didier VIGNOLLES * Serge GRAMOND |

**12°) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

M. le Maire expose que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation conformément à l’article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de l’article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Les taux maximums des indemnités de maire sont prévus par l’article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales : ces taux permettent de calculer l’enveloppe globale et de la répartir.

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l’indice brut terminal de la fonction publique.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population ressortant du résultat du dernier recensement.

Pour Aramon, le taux maximal, en pourcentage de l’indice brut terminal, qui peut être appliqué est le suivant :

* Maire : 55,00 % ;
* Adjoints : 22,00 %.

Par ailleurs, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales ne peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal que si le maire et les adjoints n’utilisent pas l’enveloppe globale légale à 55,00 % pour le maire et 22,00 % par adjoint.

A Aramon, le maire et les adjoints n’utilisant pas l’enveloppe globale légale, il est proposé d’indemniser les conseillers municipaux qui auront une délégation du maire au taux de 6,00 % de l’indice précité.

Les indemnités de fonction des élus municipaux constituent une dépense obligatoire pour les communes. Leur octroi est subordonné à l’exercice effectif du mandat.

Il est décidé avec effet au 15 juillet 2020, de fixer le montant des indemnités pour l’exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

* Maire : 48 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 1er adjoint : 18,60 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 2ème adjoint : 22,00 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 3ème adjoint : 13,00 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 4ème adjoint : 9,47 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 5ème adjoint : 9,47 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 6ème adjoint : 18,50 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 7ème adjoint : 9,47 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* 8ème adjoint : 9,47 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
* Conseillers municipaux délégués : 6,00 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l’évolution de la valeur du point de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique.

M. Le Maire informe l’assemblée qu’une erreur est présente sur le projet de délibération qui leur a été notifié. L’indemnité du 2ème adjoint est fixé à 22% et non à 23%.

Mme CALAMEL questionne M. le Maire sur deux points.

Elle s’interroge sur les raisons qui justifient que le 6ème adjoint est une indemnité plus importante que le 3ème adjoint.

M. ROSIER précise que dans le respect de l’enveloppe théorique, le conseil est libre de moduler le montant des indemnités entre les adjoints. Il précise néanmoins qu’une nouvelle proposition de délibération pourra intervenir suite à un bureau municipal.

Mme CALAMEL renchérit et estime dommage que la 2ème adjointe, une femme, est une indemnité moins importante que le 2ème adjoint.

M. ROSIER fait remarquer que c’est un choix de Mme PRAT que de réduire son indemnité pour pouvoir permettre une réversion aux conseillers plus forte.

Pour terminer, M. ROSIER tient à remercier le personnel communal fortement sollicités ces derniers jours pour faire face aux absences d’agents.

Avant la clôture de la séance, les conseillers municipaux signer le registre des délibérations.

L’ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 heures 00 minutes.